



HAL
open science

L'accès aux origines : de la reconnaissance d'un droit fondamental à l'émergence de nouvelles catégories relationnelles

Agnes Martial

► **To cite this version:**

Agnes Martial. L'accès aux origines : de la reconnaissance d'un droit fondamental à l'émergence de nouvelles catégories relationnelles. *Recherches familiales*, 2023, 1 (20), pp.151-162. 10.3917/rf.020.0152 . halshs-04335140

HAL Id: halshs-04335140

<https://shs.hal.science/halshs-04335140>

Submitted on 8 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'accès aux origines : de la reconnaissance d'un droit fondamental à l'émergence de nouvelles catégories relationnelles
Recherches familiales, 2023/1 (n° 20), p.151-162.

Agnès Martial

À partir du cas de la France, cet article aborde l'évolution de la question des origines dans les situations adoptives et issues de l'assistance médicale à la procréation avec don, croisant les changements des lois et des pratiques institutionnelles et les expériences des personnes concernées. Traitant successivement de l'adoption en France et de la création du CNAOP, de l'évolution de l'adoption internationale puis de la récente levée de l'anonymat des dons de gamètes, il explicite comment la question des origines s'est tout d'abord manifestée par des enjeux relatifs aux droits fondamentaux, liant protection des enfants et construction des identités personnelles, avant de soulever des interrogations quant aux reconfigurations relationnelles induites par le rapport aux origines, aux confins de la parenté.

Introduction

La question de l'accès à la connaissance des origines personnelles est entrée il y a quelques décennies dans les débats sociaux et politiques de nombreux pays d'Europe et d'Amérique du Nord, concernant les situations familiales adoptives, devenues transnationales à la fin du XX^{ième} siècle, puis les familles issues de la procréation assistée impliquant un tiers donneur. Portée par les revendications de mouvements militant pour les droits des personnes nées dans le secret ou abandonnées, puis par les demandes exprimées par les personnes conçues par don de gamètes, elle a convoqué les savoirs en psychologie, les avis des juristes et l'éclairage des sciences sociales tout en entraînant de vifs échanges sociétaux et plusieurs débats parlementaires. Les changements législatifs advenus ces dernières décennies témoignent de l'importance croissante reconnue aux origines dans les conceptions de l'identité, mais ils induisent aussi de nouvelles interrogations quant aux limites de la parenté. À partir du cas de la France, nous proposons, dans cet article, de revenir sur la manière dont la question des origines s'est tout d'abord manifestée par des enjeux relatifs aux droits fondamentaux, liant protection des enfants et construction des identités personnelles, puis de considérer ses effets sur les transformations de la parenté et de ses confins, entrevus sous l'angle de l'anthropologie. À quelles formes de liens peut-elle donner lieu, et jusqu'à quel point ceux-ci transforment-ils l'environnement relationnel des personnes concernées ?

Enfants (dé)placés, adoption et origines

La loi de 2002 et le CNAOP

En France comme aux Etats-Unis un peu plus tôt, les revendications d'accès aux origines personnelles émergent dans le champ de l'enfance abandonnée et de l'adoption durant les dernières décennies du XX^{ième} siècle. Elles se font l'écho de situations anciennes : l'histoire de l'Assistance publique retrace les secrets et silences imposés aux enfants placés et à leurs

familles quant à leurs origines¹, pratiques qui prennent un nouveau sens et s'institutionnalisent lorsqu'apparaît l'adoption des mineurs, autorisée à partir de 1923 et renforcée en 1939 par la légitimation adoptive, destinée aux enfants de parents inconnus. À partir de 1966, l'adoption plénière instaure une filiation substitutive qui vient rompre les relations liées à la naissance de l'enfant. Celles-ci pouvaient déjà être occultées par le dispositif de l'accouchement dans le secret. Entre le décret-loi révolutionnaire qui l'instaure pour la première fois en 1793 et la loi de 1941, qui en étend le principe à tous les hôpitaux, ce dispositif associe de façon croissante le secret et l'abandon². Les pratiques administratives et familiales entretiennent par ailleurs la confidentialité des dossiers d'adoption ou le secret de l'identité des « parents de naissance », voire le secret sur l'adoption elle-même. Analysée par l'anthropologie à l'aune de la question des origines, l'adoption plénière, dominante dans les sociétés occidentales, apparaît ainsi comme un révélateur du principe d'exclusivité de la filiation et, paradoxalement, de la valorisation des relations biogénétiques qui servent de modèle à son établissement dans les sociétés contemporaines³.

À partir des années 1980-1990, en France, l'occultation des origines des enfants abandonnés et/ou adoptés fait l'objet d'une contestation croissante. Dans un cadre plus général de redéfinition des politiques administratives, la loi a instauré, en 1978, la liberté d'accès des personnes aux documents administratifs les concernant... sauf en cas de secret protégé par la loi. Des collectifs d'anciens pupilles et nés sous X, regroupés en associations et soutenus par quelques juristes, psychologues et psychanalystes, dénoncent la violence symbolique que représente l'impossibilité d'accéder à la connaissance des conditions de leur naissance⁴. L'accès à la connaissance des origines personnelles est défendu sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et « compris comme le droit pour un individu de connaître l'identité des personnes ayant contribué à sa conception ou à sa naissance et potentiellement d'entrer en contact avec elles. Ces principes sont également affirmés par la Convention des Nations Unies en 1989 sur le droit de l'enfant à l'identité, celle-ci incluant sa nationalité, son nom et ses relations familiales telles que le droit les reconnaît ainsi que, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »⁵.

La reconnaissance du droit des personnes à connaître leurs origines personnelles se heurte cependant à bien des obstacles. En France, de vifs débats opposent le droit des femmes à disposer de leur corps et décider librement de leur maternité au droit des enfants à connaître leurs origines personnelles⁶. Durant les années 1990, alors que plusieurs rapports suggèrent

¹ Ivan JABLONKA, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'assistance publique (1874-1939)*, Paris, Le Seuil 2006 ; Antoine RIVIERE, « La quête des origines face à la loi du secret », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 11 | 2009, <https://doi.org/10.4000/rhei.3060>

² Nadine LEFAUCHEUR, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », in Didier LE GALL et Yamina BETTAHAR (dir.), *La pluriparentalité*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, pp. 139-175. Nadine LEFAUCHEUR, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 24, n°2, 2006, pp. 273-290.

³ Judith MODELL, *Kinship with Strangers: Adoption and Interpretations of Kinship in American Culture*, Berkeley, University of California Press, 1994 ; Agnès FINE et Claire NEIRINCK (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption – France, Europe, USA, Canada*. Paris, LGDJ, 2000.

⁴ Pierre VERDIER, Geneviève DELAISI, *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.

⁵ Articles 7 et 8, *Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIRDE)*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

⁶ Cécile EMSELLEM, *Naître sans mère. Accouchement sous X et filiation*, Rennes, P.U.R., 2004.

la suppression ou l'aménagement du dispositif de l'accouchement « sous X », la loi du 8 janvier 1993 le consolide au contraire en organisant l'impossibilité pour les « nés sous X » d'intenter une action en justice afin de faire établir leur filiation maternelle, ce qui fait entrer l'accouchement secret dans le Code Civil⁷.

Ce clivage est complexifié par les témoignages des associations de « mères de l'ombre », dont les revendications soulèvent la question du traitement des femmes demandant le secret lors de leur admission dans les services de maternité⁸. La loi du 22 janvier 2002 vient finalement transformer les conditions de l'accouchement dans le secret et celles de la recherche des origines par la création du Conseil national d'accès aux origines personnelles (Cnaop), qui tente de concilier le maintien d'un droit des femmes à accoucher dans le secret avec une meilleure prise en compte de l'accès aux origines personnelles⁹. Le Cnaop recouvre deux dispositifs. Le premier met en place au moment de la naissance un protocole standardisé d'accueil des femmes demandant le secret de leur identité : chacune doit désormais être avertie de « l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire » et invitée « à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité »¹⁰. Elle est informée des choix que recouvre l'accouchement secret : accoucher sans laisser aucune information identifiante (elle est alors avisée de la possibilité de lever ultérieurement et à tout moment le secret de son identité) ; laisser son identité sous pli fermé afin d'être sollicitée si l'enfant souhaite l'identifier un jour ; laisser son identité directement accessible dans le dossier. Les femmes peuvent aussi reconnaître l'enfant et faire établir la filiation maternelle, puis l'abandonner. Par ces différentes possibilités, le caractère systématiquement anonyme de l'accouchement secret disparaît. Le second dispositif organise l'accueil des demandes d'accès aux origines et la recherche des « mères de naissance » ; lorsque celles-ci sont identifiées, on sollicite leur accord pour une éventuelle levée de secret. Le Cnaop enregistre aussi les demandes de levées de secret des parents de naissance ou de leur famille. À cette réglementation fait écho un discours institutionnel reconnaissant désormais l'importance du rapport aux origines, discours dont on retrouve la trace dans les pratiques professionnelles et administratives des secteurs de la santé et de la protection de l'enfance. Une étude¹¹ des dossiers d'enfants nés dans le secret, abandonnés et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance entre 1995 et 2015 décrit ainsi l'apparition, dans les pratiques professionnelles, de modes inédits de conservation, de fabrication et de circulation des traces de l'histoire pré-adoptive des enfants. Des maternités aux pouponnières, en passant par les familles d'accueil où sont placés les nouveau-nés, les professionnels du soin ou de l'aide sociale fabriquent carnets ou albums de naissance, vêtements et objets personnels, les conservent et, parfois, les archivent. Façonnées par l'institution, ces traces des origines font l'objet de divers protocoles et conseils aux familles de la part des professionnels de l'adoption, dans le sens apparent d'une intégration toujours plus fluide de l'histoire pré-adoptive de l'enfant au présent de sa vie familiale. L'enjeu semble avant tout de lui offrir les supports d'un récit dont l'a privé l'absence de parents au moment de sa naissance. Mais cette logique a ses

⁷ Art 341 et 341-1 du Code Civil. Voir Nadine LEFAUCHEUR, 2006, *op.cit.*.

⁸ Nadine LEFAUCHEUR, 2001, *op.cit.*

⁹ Marie-Christine LE BOURSICOT, « Accéder à ses origines personnelles. Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles », *Informations sociales*, no 146, 2008, pp. 78-83.

¹⁰ Article L 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

¹¹ Agnès MARTIAL, « Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015) », *Ethnologie française*, vol. 50, no. 2, 2020, pp. 285-298.

limites. D'autres traces, également conservées dans les dossiers, traduisent parfois l'existence d'une famille d'origine désireuse de recréer ou d'entretenir un lien à l'enfant. Ces relations potentielles sont traitées avec prudence, via des règles strictes de circulation des informations et l'accompagnement de la consultation des dossiers : elles sont en effet perçues comme menaçantes pour la construction de la parenté adoptive de l'enfant. Les artefacts incarnant les différentes relations présentes dans l'histoire des enfants adoptés sont ainsi composés et traités selon deux principes concurrents : à la logique de continuité narrative qui préside à leur constitution et leur conservation, répond l'impératif de protection des liens adoptifs, qui limite ou empêche leur circulation. Cette double injonction ne facilite pas les recherches des personnes nées et adoptées en France.

La question des origines en adoption internationale

L'essor très important de l'adoption internationale des années 1980 aux années 2010 a par ailleurs redéfini l'ampleur et les enjeux de la question des origines. Formulée selon les conventions juridiques euro-américaines, elle relie généalogiquement l'enfant à ses parents adoptifs à la suite de la rupture complète des relations liées à sa naissance¹². Cependant, dès 1993, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹³ affirme dans son principe la protection de l'accès des enfants adoptés à leurs origines, le droit de l'enfant à l'identité étant inséparable de la transmission d'informations relatives à ses parents de naissance, à ses origines culturelles, religieuses, ethniques et à son origine nationale. Les origines constituent ainsi un enjeu des politiques des États donneurs vis-à-vis d'« enfants ressource » devenus un nouveau levier de souveraineté, les flux adoptifs évoluant au gré des crises politiques intérieures et des conflits internationaux¹⁴, mais aussi en vertu du principe de subsidiarité affirmé par la Convention internationale des droits de l'enfant (1989) et par la Convention de La Haye, selon lequel l'enfant doit être maintenu préférentiellement dans son pays de naissance, l'adoption ne devant être internationale qu'en dernier recours¹⁵. Tout en formulant des exigences croissantes quant au profil des candidats à l'adoption, les pays d'origines manifestent leur volonté de maintenir un lien avec les enfants envoyés à l'étranger, sous forme de rapports dont l'envoi régulier conditionne la possibilité d'autres adoptions futures, ou par l'accès de l'enfant à la citoyenneté de son pays de naissance¹⁶. Cette montée en puissance de la place faite aux origines de l'enfant se double d'un processus de « moralisation » conduisant à la suspension et à la raréfaction des procédures, dès lors que celles-ci contreviennent aux

¹² Signe HOWELL, *The Kinning of Foreigners. Transnational adoption in a global perspective*, New York, Oxford, Bergham Books, 2006.

¹³ Art.30, Convention de La Haye, 1993 : « Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

¹⁴ Yves DENECHERE, *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin 2011 ; Sébastien ROUX, « L'État des origines. Histoires adoptives, conflits biographiques et vérités passées », *Genèses*, vol. 108, no. 3, 2017, pp 69-88.

¹⁵ Jean-François MIGNOT, « L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin », *Population & Sociétés*, vol. 519, n° 2, p. 2

¹⁶ Françoise Romaine OUELLETTE, Julie SAINT PIERRE, « Parenté, citoyenneté et état civil des adoptés », *Enfances, Familles Générations*, n° 14, 2011, pp. 51-76.

garanties éthiques et légales protégeant les conditions de circulation des enfants¹⁷. La question des origines se trouve ainsi au cœur de l'évolution récente du nombre d'adoptions internationale, caractérisée depuis 2005 par une chute massive, aussi rapide qu'inattendue, qui rend de plus en plus vraisemblable l'extinction progressive de cette institution¹⁸.

Dans les familles adoptives, la place faite aux origines en adoption internationale a par ailleurs transformé l'expérience des parents comme celle de leurs enfants. L'entretien des liens de l'enfant à son pays de naissance est devenu une dimension constitutive de la « bonne » parentalité adoptive à travers le recueil et la préservation d'informations à l'attention de l'enfant, la familiarisation de ce dernier à sa « culture » d'origine et l'organisation de voyages de retour au pays de naissance¹⁹. Mais les origines se manifestent aussi dans le sentiment d'appartenance contrarié qu'expriment de nombreux adoptés internationaux, confrontés à l'expression du racisme et/ou assimilés aux enfants issus de l'immigration dans leurs pays d'adoption. Censée construire des familles ouvertes aux différences, riches de leur diversité ethnique et culturelle, l'adoption internationale est paradoxalement venue révéler les difficultés de nos sociétés à faire place à des enfants venus d'ailleurs²⁰. La voix de ces adoptés, devenus adultes, s'est déployée au sein d'associations et de collectifs²¹ qui dénoncent les conditions irrégulières de nombreuses adoptions advenues ces dernières décennies et accompagnent la possibilité pour les personnes adoptées de recréer, si elles le souhaitent, un lien avec leur pays de naissance, et d'accéder à la connaissance de leurs origines. Une partie de ces personnes recherche et trouve parfois une « famille biologique », qui vient alors coexister avec leur famille adoptive.

La question des origines en assistance médicale à la procréation avec don (AMPD)

Dans le champ de la procréation assistée, la question du rapport aux origines se pose dans les situations de recours à un tiers donneur. Les premières formes de régulation de ces situations ont été organisées au sein du monde médical, selon deux principes : l'anonymat des dons de gamète et le secret sur le recours au don. Leur institutionnalisation par la loi de bioéthique votée en 1994, confortait une réglementation pensée à partir du cas des dons de sperme : il s'agissait alors de sécuriser la filiation paternelle et de protéger le donneur d'éventuelles revendications. Durant plusieurs décennies, le modèle « ni vu ni connu » domine ainsi les dons d'engendrement avec tiers donneur²². Mais dans le courant des années 2000, une génération de jeunes adultes issus de ces dons, réunie dans l'association PMAAnonyme, revendique un droit d'accès à l'identité des donneurs. Comme dans le cas des enfants nés dans le secret, ces

¹⁷ Sébastien ROUX, *Sang d'encre. Enquête sur la fin de l'adoption internationale*, Éditions Vendémiaire, 2022.

¹⁸ Jean-François MIGNOT, *op.cit.* 2015, p. 2 ; Sébastien Roux, 2021, *op.cit.*

¹⁹ Signe HOWELL, 2006, *op.cit.*

²⁰ Barbara YNGVESSON, *Belonging in an Adopted World. Race, Identity and Transnational Adoption*, University of Chicago Press, 2010.

²¹ Par exemple en France : Racines Coréennes, la Voix des Adoptés, RAIF (Association pour la Reconnaissance des Adoptions Illicites en France), etc...

²² Irène THERY, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.

situations peu nombreuses²³ suscitent pourtant des débats vifs et passionnés : aux revendications de droit aux origines des personnes conçues par don est opposée la menace que représenterait la levée de l’anonymat pour les couples receveurs, ainsi que le risque de voir diminuer le nombre de donneurs, découragés par une possible identification. Les expériences d’autres pays, qui ont levé l’anonymat bien avant la France, contredisent ces craintes. Par ailleurs, l’évolution des techniques (avec l’apparition du don d’ovocytes plus invasif et contraignant), l’apparition du recours au don dans les familles homoparentales et l’émergence de pratiques de Gestation pour autrui, qui s’inscrivent dans un tout autre modèle que celui du secret et de l’imitation de la procréation, transforment le sens du don et conduisent, dans les familles, à des récits qui n’occulent plus l’existence d’un tiers ayant contribué à la naissance de l’enfant. Enfin, les revendications des personnes conçues par don s’accompagnent du recours croissant aux tests ADN, interdits en France, entraînant de premières identifications qui rendent caduque le principe d’anonymat. En 2021, la quatrième révision de la loi de bioéthique consacre l’accès des couples de femmes et des femmes seules à l’assistance médicale à la procréation avec don et décide de la levée de l’anonymat des dons. Elle valide ainsi une interprétation nouvelle du recours au don, fondé non plus sur une infertilité « pathologique » mais sur un projet parental où l’intention devient centrale, légitimant le recours au don et l’établissement de la filiation²⁴.

Dans ce nouveau contexte, la loi permet aux personnes conçues par don d’accéder, à leur majorité et si elles le souhaitent, à des données non identifiantes ou à l’identité des tiers de procréation. Tout nouveau donneur devra désormais consentir à la communication de ces données avant de procéder au don. Les personnes nées avant la loi pourront s’adresser à la Commission d’accès aux données non identifiantes et à l’identité du tiers donneur (Cappad), dont le fonctionnement rappelle celui du Cnaop créé pour les personnes nées dans le secret : elle recevra les demandes des personnes conçues par don désireuses d’accéder à des informations, tentera d’obtenir des renseignements et /ou de retrouver le donneur ou la donneuse pour lui demander s’il ou elle accepte de lever l’anonymat. Les personnes ayant donné pourront elles-mêmes se faire connaître auprès de cette commission.

De l’adoption à la procréation assistée se dessinent donc deux grandes évolutions corrélées : d’une part la reconnaissance croissante d’un droit fondamental à la connaissance des origines et de l’enjeu d’identité personnelle qui lui est attaché²⁵. D’autre part, la distinction de plus en plus nette entre origine et filiation, dans un contexte où la pluralisation croissante des manières de devenir parent complexifie la donne relationnelle : mère(s), père(s) - charnels, d’adoption, d’intention – coexistent avec des parents « de naissance », génitrice ou géniteur, donneur ou donneuse, femme/mère porteuse ou gestatrice composant des univers relationnels qui interrogent les formes possibles de régulation de l’engendrement à

²³ Les enfants nés en AMP représentaient environ 3,4% du total des naissances en 2018, 5 % d’entre eux étant issus d’un don de gamètes. Cf Élise DE LA ROCHEBROCHARD, « Un enfant sur trente conçu par assistance médicale à la procréation en France », *Population et sociétés*, n° 556, 2018.

²⁴ Pour une analyse détaillée de cette évolution, voir la thèse d’Anaïs MARTIN, *La parenté d’après le don. Une approche relationnelle du vécu des personnes conçues par don*, Thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, EHESS, 2022.

²⁵ Laurence BRUNET, 2010. « Le principe de l’anonymat du donneur de gamètes à l’épreuve de son contexte. Analyse des conceptions juridiques de l’identité », in Pierre JOUANNET et R. MIEUSSET *Donner et après... La procréation par don de spermatozoïdes avec ou sans anonymat ?*, New York, Springer, pp. 235-252.

plusieurs²⁶.

Des configurations pluriparentales ? Les origines à l'épreuve des démarches de quête

La notion de pluriparentalité peut alors s'avérer précieuse pour décrire ces configurations, qui ont en commun de multiplier les personnes impliquées dans l'engendrement et/ou l'éducation d'un enfant²⁷. Elle permet d'explorer les multiples dimensions des relations entre parents. De nombreuses recherches ont mis en évidence l'importance croissante que revêt aujourd'hui la part volontaire, l'expérience affective, nourricière et « pratique » de la parenté, tout en analysant la manière dont elle en nourrit la dimension symbolique et juridique²⁸. En revanche, les relations liées à l'origine, c'est-à-dire aux seules circonstances de la procréation de l'enfant, n'ont été que très peu envisagées par les études de sciences sociales dans ces configurations pluriparentales. Elles sont pourtant tout à fait singulières. Résultant d'un événement procréatif, elles sont fondées sur la « nature », puissante métaphore de la parenté dans les sociétés occidentales²⁹. Mais elles ne s'adosent la plupart du temps à aucune expérience affective ou quotidienne de la parenté et ne font l'objet, en cas d'identification, d'aucune traduction légale. Ainsi, le droit à la connaissance des origines ne peut donner lieu à la redéfinition de la filiation et de l'état civil des personnes adoptées ou conçues par don en AMP³⁰, consacrant une distinction nouvelle : « pour la première fois, on admet que l'origine biologique puisse avoir une valeur en tant que telle, digne de protection, sans devoir être absorbée dans la catégorie juridique de la filiation »³¹.

À quelles relations, cependant, cette origine « biologique » peut-elle donner lieu ? Aux côtés de la filiation comme lien juridique et de la parentalité – comme manière d'agir et de prendre soin de l'enfant – la notion d'origine nous invite à questionner l'existence de relations potentiellement additionnables à la parenté d'un enfant par le fait qu'une ou des personne(s) autres que ses père(s) et mère(s) ont pris part à sa procréation³². En revenant sur quelques-unes des nombreuses recherches conduites depuis une vingtaine d'années dans le champ de l'adoption ou des travaux plus récents sur l'assistance médicale à la procréation avec don (AMPD), il est possible d'esquisser quelques traits singuliers de ces relations.

Du corps au savoir sur les origines : des relations inscrites dans des récits

²⁶ Hugues FULCHIRON, Jehanne SOSSON (dir.), *Parenté, filiation, origines. Le droit et l'engendrement à plusieurs*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

²⁷ Agnès FINE, « Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales », in Yamina BETTAHAR et Didier LE GALL, *La pluriparentalité*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, pp. 69-92.

²⁸ Agnès MARTIAL, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Éditions de la MSH, 2003. Florence WEBER, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Rue d'Ulm, 2013.

²⁹ David SCHNEIDER, *American Kinship: A Cultural Account*, Englewood Cliffs, 1968, Prentice Hall.

³⁰ Pour les personnes nées sous le secret, l'accès à la connaissance des origines est « sans effet sur l'état civil et la filiation » de l'enfant et n'emporte aucune conséquence juridique « au profit ou à la charge de qui que ce soit » (art. L. 147-7 du CASF). Art. 342-9. « En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation » (art. 342-9 du CC, Loi du 2 août 2021).

³¹ Laurence BRUNET, Michelle GIROUX, « Quelle place pour le droit aux origines de l'enfant adopté en France et au Québec ? », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 37 | 2021, <http://journals.openedition.org/efg/11554>

³² Agnès MARTIAL, 2019, « Multi-Parenthood and Contemporary Family Forms in French Studies », *Antropologia*, vol. 6, no 2, pp. 13-26

On associe parfois la recherche des origines à une quête de « vérité » qui témoignerait de la survalorisation du sang, de la chair ou des gènes dans la construction des identités et la définition de la parenté³³. Prolongeant la longue histoire des représentations de la parenté dans les sociétés occidentales, les savoirs biogénétiques sont en effet, dans nos sociétés, un support métaphorique privilégié des relations entre parents. Le corps est ainsi souvent présenté par les personnes en quête de leurs origines comme un lieu d'interrogation, une énigme créée par le secret et l'anonymat : découvrir « à qui l'on ressemble » est l'une des premières motivations des recherches³⁴. Mais cette référence au corps ne suffit pas à rendre compte de tous les enjeux relatifs aux origines, et ne prend sens qu'une fois replacée dans les récits personnels et familiaux retraçant l'histoire des personnes adoptées ou nées du recours au don en AMPD. Ces récits sont caractérisés par un renversement progressif des normes relatives à l'information de l'enfant sur les conditions de son adoption ou de sa naissance en AMPD. Cette information est désormais considérée comme nécessaire et recommandée aux parents adoptifs, dont l'un des rôles est de conserver, quand ils le peuvent, les traces de l'histoire pré adoptive de leur enfant et, dans l'adoption internationale, de maintenir un lien avec son pays de naissance. Les parents ayant recours au don sont par ailleurs invités par les professionnels de santé qui les accompagnent à informer l'enfant des conditions de sa naissance. Ces nouvelles recommandations soulèvent des questions inédites et complexes – comment et quand le dire à l'enfant, à la famille étendue, à qui appartient la « vérité » sur l'histoire et l'identité de l'enfant? – car la conception avec don doit tenir compte de la nature éminemment relationnelle de la vie familiale³⁵. Ainsi, la « vérité » des corps et de la procréation est loin de s'imposer dans les familles concernées. Dire ou taire les conditions de sa naissance à l'enfant dépend aussi des formes familiales : les familles hétéroparentales sont par exemple plus susceptibles de maintenir le secret ou de retarder l'annonce à l'enfant que les familles lesboparentales³⁶. Enfin, cette vérité ne s'impose pas non plus abruptement aux personnes adoptées ou conçues par don : les parcours de recherche se dessinent plutôt comme des parcours de connaissance donnant lieu à des pratiques spécifiques d'interprétation, de choix, bref de construction des savoirs liés aux origines³⁷. Ils sont aussi de véritables itinéraires d'apprentissage et de partage, au cours desquels les personnes concernées entrent dans de nouveaux groupes d'appartenances.

Des quêtes qui se déroulent en dehors et au-delà des scénarios institutionnels

Alors que de vifs et longs débats ont conduit, en France, à mettre en place des dispositifs institutionnels visant principalement à l'identification de deux figures emblématiques – la femme ayant mis l'enfant au monde pour les personnes nées sous le secret, le donneur en

³³ Dominique MEMMI, *La revanche de la chair. Essai sur les nouveaux supports de l'identité*, Paris, Éditions du Seuil, 2014. Jean-Hugues DECHAUX, « Le gène à l'assaut de la parenté ? », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 126, n°1, 2018, pp. 35-47.

³⁴ Agnès FINE et Agnès MARTIAL, « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèses*, vol. 78, n°1, 2010, p. 121-134.

³⁵ Petra NORDQVIST, « The Drive for Openness in Donor Conception: Disclosure and The Trouble with Real Life », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 28, n°3, 2014, p. 321-338.

³⁶ J. READINGS, L. BLAKE, P. CASEY, V. JADVA et S. GOLOMBOK, « Secrecy, disclosure and everything in-between: decisions of parents of children conceived by donor insemination, egg donation and surrogacy », *Reproductive BioMedicine Online*, vol. 22, no 5, 2011, pp.485-495.

³⁷ Anaïs MARTIN, 2022, *op.cit.*

AMPD – les pratiques de recherche des origines se déploient bien au-delà des procédures imaginées par le législateur, et conduisent à la rencontre d'un cercle plus vaste de personnages. Le recours croissant aux réseaux socio-numériques permet par exemple aux personnes adoptées de constituer des communautés sur la base d'une même origine géographique et culturelle (en contexte international) ou simplement de l'expérience commune de l'adoption et de la rupture des liens liés à la naissance. Ces réseaux représentent aussi une alternative utile aux dispositifs de recherche institutionnels, souvent jugés inefficaces par les personnes en quête d'information sur les conditions de leur naissance³⁸. Les informations circulent plus vite, plus facilement, et des relations virtuelles peuvent rapidement s'instaurer par-delà la distance géographique. Le développement récent d'une industrie globalisée de services génétiques et généalogiques offre par ailleurs sur Internet l'accès à des tests ADN dits direct-to-consumer (DTC) ainsi qu'à des sites de généalogie qui tendent à devenir un support déterminant des quêtes d'origines, qu'il s'agisse de tenter d'identifier des parents de naissance pour les personnes adoptées ou, dans le cas de la procréation assistée, de retrouver un donneur de gamète et des personnes issues d'un même don³⁹. La recherche des origines s'appuie ainsi sur les technologies numériques, tissant des liens inédits dans un monde globalisé. Dans le cas des personnes adoptées comme pour les personnes conçues par don, les conditions de la recherche en sont transformées, donnant lieu à des interactions rapides, incontrôlables et parfois invasives⁴⁰. Qu'elles s'appuient sur les dispositifs institutionnels ou sur les réseaux socionumérique, qu'advient-il lorsque ces recherches conduisent à identifier des « parents » potentiels ?

Les relations liées aux origines dans l'adoption : une « parenté pour soi » ?

Dans le champ de l'adoption, les usages terminologiques témoignent de la puissance des normes relatives à la procréation dans la définition des liens issus des origines : les quêtes des personnes adoptées, quand elles aboutissent, amènent à rencontrer une « mère » ou un « père », des « frères et sœurs » ou une « famille », « biologique ou de naissance ». Cette unité terminologique recouvre cependant une grande diversité de situations. La recherche se limite parfois à la simple identification d'une origine abstraite, à moins que la confrontation ne soit décevante, ou ne se transforme en deuil inattendu face à la nouvelle du décès du parent recherché⁴¹. Mais il arrive aussi que se construisent des relations nouvelles. Si leur apparition peut susciter craintes et tensions, éprouvant la place et le statut des parents adoptifs, ceux-ci n'en sont pas moins fréquemment associés aux processus de quête et de retrouvailles⁴². Ainsi, les relations liées aux origines ne semblent pas véritablement faire

³⁸ C'est ce dont témoignent les personnes adoptées rencontrées par A. Martial dans une enquête récente, cf Programme ANR Origines (<https://www.anr-origines.fr/>)

³⁹ Anaïs MARTIN, « Être issu-e-s du même don : partager des « origines » en assistance médicale à la procréation avec tiers donneur (Royaume-Uni, France) », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 37, 2021. <http://journals.openedition.org/efg/11270>.

⁴⁰ Johanne THOMSON-SWEENEY, « Chercher ses origines sur Facebook : quels liens entre les médias sociaux et la quête des origines en adoption internationale ? », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 37 | 2021, <http://journals.openedition.org/efg/11419>

⁴¹ Janet CARSTEN, « Connections and Disconnections of Memory and Kinship in Narratives of Adoption Reunions in Scotland », in Janet CARSTEN (dir.) *Ghosts of Memory: Essays on Remembrance and Relatedness*, sous la dir. de J. Carsten, Oxford, Blackwell Publishing, 2007, pp. 83-103.

⁴² Françoise Romaine OUELLETTE et Julie SAINT-PIERRE, « La quête des origines en adoption internationale. Être chez soi et étranger », *Informations sociales*, vol. 2, no 146, 2008.p. 84-91; YNGVESSON, 2010, *op. cit.*

concurrence à la parenté adoptive. Elles composent plutôt une forme de « parenté pour soi », éminemment liée à la construction des identités personnelles. Une enquête récente ⁴³ auprès de personnes adoptées montre que la démarche de quête peut être vécue comme l'une des modalités du passage à l'âge adulte, car elle représente une forme d'émancipation vis à vis des parents et du récit transmis sur l'adoption. Lorsqu'elles se concrétisent, les relations liées aux origines singularisent ensuite la personne dans sa famille adoptive, car elle en est la principale actrice et contrôle désormais elle-même la circulation des informations liées à ces relations. En outre, il semble que ces liens ne se partagent pas (par exemple au sein d'une fratrie d'enfants adoptés de différentes origines) et se transmettent peu aux enfants des personnes ayant retrouvé des parents, frères ou sœurs de naissance. Cette « parenté pour soi » l'est aussi de par son caractère peu régulé : une fois noués les premiers contacts, ces relations qui ne répondent à aucune règle juridique, pas plus qu'à un code de conduite partagé, sont entièrement soumises à la volonté des protagonistes. Elles peuvent néanmoins s'inscrire dans le temps, entretenues par des échanges à distance ainsi que par diverses circulations d'informations, de personnes et de ressources matérielles et financières, souvent mobilisées du fait des inégalités économiques qui distinguent généralement les personnes adoptées de leur famille d'origine. Ces logiques de solidarité entremêlent un sentiment d'obligation morale et la crainte d'être instrumentalisé, conduisant parfois à diverses tensions, voire à l'interruption des liens. Une fois connues cependant, les connexions résultant de la connaissance des origines semblent ne jamais s'éteindre entièrement.

Le rapport aux origines en AMP : du donneur aux « donor siblings », des liens incertains

Les relations liées aux origines s'avèrent plus incertaines encore, la circulation des informations relatives à l'identité du donneur soulevant de nombreuses questions. Elle recèle tout d'abord de potentielles connexions entre l'enfant, le donneur et leur parents respectifs, qui débordent les limites habituelles et les définitions ordinaires de ce qu'est une famille, conduisant les parents à moduler ou limiter le récit du don afin de se prémunir d'un « excès de parenté »⁴⁴. Pour des raisons comparables, différentes recherches observent que les récits transmis dans les familles homoparentales minimisent souvent la place du donneur⁴⁵. Les travaux récents soulignent aussi le rôle des enfants et des personnes conçues par don dans les décisions relatives à l'identification du donneur et à la définition de sa place. Dans les familles ayant recours à un donneur connu, la négociation précédant le don s'avère souvent incomplète. La place du donneur et les relations liés au don sont alors précisées au fil du temps et les enfants, en grandissant, contribuent à cette redéfinition⁴⁶. Ils se positionnent ainsi en acteurs de leur parenté, à l'instar des personnes conçues par don qui apprennent plus tardivement leur mode de conception : négociant une annonce qui perturbe inévitablement

⁴³ Agnès MARTIAL, « Une "parenté pour soi". La quête des origines en adoption », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 46, n°2, pp. 101-118.

⁴⁴ Monica KONRAD, *Nameless Relations. Anonymity, Melanesia and reproductive gift exchange between British ova donors and recipients*, Oxford, Berghan books, 2005.

⁴⁵ Martine GROSS, « Les tiers de procréation dans les familles homoparentales », *Recherches familiales*, vol. 11, no 1, 2014.p. 19-30.

⁴⁶ Isabelle COTE, « Du père au géniteur en passant par le tiers intéressé : représentations du rôle joué par le donneur de sperme connu dans les familles lesboparentales québécoises », *Enfances Familles Générations*, no 21, 2014, pp. 70-95, URL : <http://journals.openedition.org/efg/692>. Alice Sophie SARCINELLI et Charlotte SIMON, « Trois générations de familles lesboparentales en Italie et en Belgique : transmission et pratiques liées aux origines », *Enfances Familles Générations*, N° 37 | 2021, <http://journals.openedition.org/efg/11320>.

leur récit personnel et familial et met à l'épreuve leur relation paternelle, elles réordonnent leur univers relationnel et se « réapparentent » à leur père d'intention⁴⁷. En AMPD, la relation au donneur n'est pas celle qui émerge le plus fréquemment des parcours de recherches des origines. Les travaux⁴⁸ constatent la prédominance des collectifs de personnes issues d'un même don, groupes nombreux et extensibles, qui prennent pour modèle les relations fraternelles sans s'y conformer tout à fait. Constitués au départ à partir d'une correspondance génétique, ces groupes n'en démontrent pas moins les limites de la « vérité » biogénétique comme fondement de la parenté : les personnes qui les composent distinguent très clairement ces liens de ceux qui les unissent à leurs frères et sœurs, ancrés dans leur histoire familiale, mais aussi de la position qu'elles occupent par rapport aux enfants du donneur, position pourtant identique d'un strict point de vue génétique : l'expérience de la conception par don s'avère ici déterminante, et conduit à façonner des communautés mouvantes, où le rang d'arrivée, soumis au temps de la procréation assistée comme à celui des processus de quête se substitue au critère de l'ordre des naissances. Aux côtés des échanges virtuels (messagerie ou réseau social) et des rencontres collectives se constituent des liens interpersonnels fondés sur l'affinité, qui peuvent cependant s'interrompre à tout moment⁴⁹.

Conclusion

L'adoption et la procréation assistée ont connu, ces dernières décennies, une profonde redéfinition des normes et des pratiques relatives aux origines personnelles. L'émergence et la reconnaissance progressive d'un droit fondamental des personnes adoptées ou conçues par don à connaître, lorsqu'elles en expriment le besoin, les conditions de leur naissance, témoigne tout d'abord de la valeur désormais accordée aux aspirations des individus dans la construction de leur identité personnelle. Les dispositifs institutionnels visant à rendre possible d'éventuelles recherches à travers le Cnaop et la Cappad incarnent cette reconnaissance, mais sont dans le même temps déjà dépassés par les potentialités que recouvrent les espaces socio numériques de communication et de généalogie génétique. De fait, le droit aux origines produit déjà des relations. Celles-ci se développent aux marges de la parenté adoptive ou d'intention. Elles constituent autour des personnes adoptées ou conçues par don de nouveaux réseaux relationnels dont l'expérience commune de l'adoption ou de la conception par don semble toute aussi fondatrice que les connexions biogénétiques. Incertaines, processuelles, soumises aux effets du temps et de l'expérience, elles signalent l'émergence de nouvelles catégories relationnelles aux frontières mouvantes, témoignant de la pluralité des relations qui composent les parcours familiaux contemporains.

⁴⁷ Anaïs Martin, 2022, *op.cit.*

⁴⁸ Rosanna HERTZ and Margaret K. NELSON, *Random families. Genetic strangers, sperm donor siblings, and the creation of new kin*, New York, Oxford University Press, 2019.

⁴⁹ Anaïs Martin, 2021, *op.cit.*